



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 4506

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'une représentation des départements d'outre-mer en tant que tels au Parlement européen. Toutes les approches relationnelles actuelles des DOM avec la CEE mettent l'accent sur la prise en compte des spécificités de ces régions dans la définition de leurs rapports avec la Communauté. Un élu des DOM représentant ces régions ultraperipheriques, mieux que quiconque, est à même de participer efficacement et dans leur intérêt à l'élaboration d'une politique cohérente et progressiste au Parlement. Il lui demande ce qu'il peut faire pour assurer une représentation spécifique des DOM au Parlement européen lors des prochaines élections européennes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur la nécessité d'une représentation des départements d'outre-mer en tant que tels au Parlement européen des les prochaines élections afin de les faire participer efficacement et dans leur intérêt à l'élaboration d'une politique cohérente et progressive. Il convient d'examiner cette demande sous l'angle des principes posés par les textes constitutionnels français en matière d'indivisibilité du peuple français. Trois textes fondamentaux font état de la notion de peuple français : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 émanant des représentants du « peuple français » ; le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame les droits inaliénables et sacrés du « peuple français » ; le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui distingue d'une part le peuple français, d'autre part les peuples des territoires d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à l'autodétermination. Il existe donc une notion de « peuple français » unique et indivisible. Cette conception a été, par ailleurs, affirmée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 9 mai 1991 portant sur le statut de la Corse (décision n° 290 DC). Le Conseil constitutionnel, rejetant la disposition législative mentionnant que le peuple corse est une composante du peuple français, y déclare que « le concept juridique de peuple français a valeur constitutionnelle » et que « la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une république indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ». En conséquence, une représentation particulière des départements d'outre-mer ne saurait être que contraire aux principes constitutionnels, d'une part par la remise en cause de l'indivisibilité du « peuple français », d'autre part par l'instauration d'une discrimination contraire à « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » prévue à l'article 2 de la Constitution. Il est de la seule responsabilité des organisations politiques d'assurer aux départements d'outre-mer une place équitable au sein des futurs élus du Parlement européen.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4506

Rubrique : Institutions communautaires

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2270

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3025